

Les professionnels de l'expertise comptable
vous informent

N° 436 mars 2014

Travail à temps partiel : durée minimale de 24 heures, paiement majoré des heures complémentaires

De nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats de travail à temps partiel à compter du 1er janvier 2014 : la loi prévoit que la durée minimale du contrat est de 24 heures minimum, sauf dérogations, et que toutes les heures complémentaires sont majorées d'au moins 10 %. La date de mise en œuvre de la durée minimale de 24 heures dépend de la date de conclusion du contrat de travail.

Mise en œuvre de la durée minimum de 24 heures par semaine

Le contrat de travail à temps partiel doit avoir une durée minimum légale de 24 heures par semaine (ou son équivalent sur le mois), sauf dérogations.

Les dates de mise en œuvre de cette durée minimale, qui ont été modifiées par une loi du 5 mars 2014, sont les suivantes :

- pour les contrats en cours au 1^{er} janvier 2014 : la date de mise en œuvre de la durée de 24 heures est le 1^{er} janvier 2016 ; mais les salariés peuvent demander à ce que leur durée du travail soit portée à 24 heures, l'employeur pouvant refuser à certaines conditions tenant à son activité économique ;
- pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 21 janvier 2014 : la durée minimale de 24 heures est d'application immédiate ;
- pour les contrats conclus entre le 22 janvier 2014 et le 30 juin 2014 : la durée minimale de 24 heures ne s'applique qu'à compter du 1^{er} juillet 2014 ;
- pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2014 : la durée minimale de 24 heures est d'application immédiate.

Au 1^{er} janvier 2016, la durée minimum de 24 heures hebdomadaires s'applique à tous les contrats, quelle que soit leur date de conclusion, sauf dérogations légales.

Dérogations

Il existe quelques dérogations à cette durée minimale de 24 heures par semaine :

- pour les jeunes de moins de 26 ans poursuivant leurs études et pour certaines entreprises d'insertion ;
- sur demande écrite et motivée du salarié pour faire face à des contraintes personnelles ou pour cumuler plusieurs activités pour une durée globale au moins égale à 24 heures ;
- si un accord de branche étendu le prévoit.

Majoration des heures complémentaires

A compter du 1^{er} janvier 2014, toutes les heures complémentaires doivent donner lieu à une majoration de 10 % au minimum. Jusqu'à lors, les heures effectuées dans la limite du dixième de la durée contractuelle n'étaient pas majorées (sauf convention collective plus favorable).

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et notamment la gestion de la durée minimale de 24 heures est particulièrement délicate. Votre expert-comptable peut vous accompagner dans ces démarches. Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé